

Rejoignez les sapeurs-pompiers volontaires

PUY-DE-DÔME



Sapeur-pompier volontaire, pourquoi pas vous?

Étudiant·e, salarié·e du privé, agent du service public, en recherche d'emploi, vous êtes sensible aux valeurs de solidarité et d'altruisme et vous souhaitez vous engager au service des autres? Devenez sapeur-pompier volontaire!

Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 88 % des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme. Ils participent sur l'ensemble du territoire aux missions de sécurité civile de toute nature confiées principalement aux services d'incendie et de secours (protection des personnes, des biens et de l'environnement).

Conditions

- Avoir entre 16 ans (21 ans pour être officier) et 60 ans
- Résider légalement en France
- Être en situation régulière au regard des obligations du service national
- Jouir de ses droits civiques
- Absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- Remplir les conditions d'aptitude médicale et physique adaptées et correspondantes aux missions effectivement confiées
- Valider les indicateurs de condition physique départementaux (4 sessions : janvier, avril, juillet, octobre)

Formation



- Formation initiale d'une trentaine de jours répartis sur 1 à 3 ans
- Formation continue et de perfectionnement tout au long de l'engagement

Engagement



- Engagement pour une période de 5 ans, tacitement reconduite
- Renouvellement de l'engagement conditionné par la vérification périodique des conditions d'aptitude physique et médicale, et la qualité de la manière de servir

Candidatures



Pour s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire, il suffit d'adresser sa candidature directement au Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) du Puy-de-Dôme gv@sdis63.fr en joignant :

- une lettre de motivation
- un CV
- la copie des titres, diplômes ou attestations de formation.

Renseignement auprès du centre d'incendie et de secours le plus proche de votre lieu de résidence.



Bon à savoir : les employeurs publics et privés qui emploient un sapeurpompier volontaire et contribuent ainsi à la qualité des secours peuvent bénéficier d'outils et d'avantages fiscaux.

Le Sdis, la mairie et/ou la collectivité compétente proposent des conventions permettant à l'enfant scolarisé à l'école maternelle ou élémentaire d'avoir accès à la cantine, et/ou aux activités périscolaires et/ou à la garderie lorsque l'un des parents se trouve dans l'impossibilité de le récupérer en raison d'une mission de secours.